

ACCORD DE SUBSTITUTION HARMONISATION DES STATUTS COLLECTIFS INFILCO/ONDEO IS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société ONDEO IS, dont le siège social est Tour CB21 – 16, place de l'Iris 92040 Paris la Défense, représentée par Olivier GHIENNE, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

ET :

L'organisation syndicale CFE CGC, représentée par Monsieur Yves CUISSET, Délégué Syndical

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule :

ONDEO IS a fusionné, 1^{er} juillet 2009, avec sa filiale INFILCO SAS par transmission universelle de patrimoine de cette dernière.

En application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, l'ensemble des salariés affectés à INFILCO SAS est transféré à ONDEO IS le 1^{er} juillet 2009.

Dans ce cadre, il est apparu nécessaire aux signataires d'harmoniser le statut des salariés d'INFILCO SAS, dont les contrats de travail sont transférés à ONDEO IS.

L'objet du présent accord est donc d'harmoniser, au sein d'ONDEO IS, le statut collectif des salariés transférés.

Article 1 - Cadre juridique

Le présent accord constitue un accord de substitution et d'harmonisation au sens de l'article L. 2261-14 du Code du travail.

Le présent accord se substitue à toute pratique, usage, accord atypique, règlement ou accord collectif applicable aux salariés d'INFILCO SAS transférés le 1^{er} juillet 2009.

Cet accord a fait l'objet d'une information et d'une consultation du Comité d'entreprise en date du 15 décembre 2010.

Article 2 - Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel transféré le 1^{er} juillet 2009, d'INFILCO SAS à ONDEO IS (ci-après « les salariés transférés »).

Article 3 - Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent accord est fixé à la date de signature du présent accord en tenant compte des formalités de dépôts suivant les dispositions des articles L.2231-6 et L.2261-1.

Article 4 - La Convention Collective

Les Conventions collectives appliquées sont :

- la Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 modifiée pour la population ingénieurs et cadres,
- la Convention collective applicable aux entreprises des industries métallurgiques et connexes de la région parisienne pour la population non-cadres.

Ces dispositions demeurent inchangées.

Article 5 - Structure de Rémunération

Les parties conviennent de la nécessité de poursuivre la constitution progressive d'un demi-mois de salaire supplémentaire dans la structure annuelle de rémunération des salariés transférés et ce conformément à l'accord sur la négociation annuelle sur les salaires 2009 d'INFILCO SAS.

C'est pourquoi, les parties avaient convenu de passer progressivement d'une structure de rémunération de 13 mois à 13,5 mois sur trois ans. Ce passage doit s'effectuer sans réduction du salaire mensuel de base, mais par incorporation progressive d'augmentations générales dans les primes de juin et décembre selon le schéma suivant :

année	Prime de juin (en mois de salaire)	Prime de décembre (en mois de salaire)	Augmentation en mois de salaire	% d'augmentation générale annuelle	% d'augmentation générale depuis le 31/12/2009
Situation avant fusion	0,33	0,67			
2009	0,4	0,75	0,15	1,15%	1,15%
2010	0,45	0,9	0,2	1,52%	2,69%
2011	0,5	1	0,15	1,12%	3,85%

Après une augmentation générale de 1,15% qui s'est appliquée à l'ensemble des salariés transférés en 2009, il sera procédé une augmentation de 1,52% en 2010 puis de 1,12% en 2011.

Article 6 - Jours supplémentaires pour fractionnement

Pour rappel, le code du travail prévoit l'octroi de jours de congés supplémentaires dans le cadre du fractionnement des 4 semaines de congés (hors 5ème semaine).

Ainsi, tout collaborateur ayant un solde de congés payés (y compris les jours pour ancienneté) au 31/10 d'au moins 8 jours (5ème semaine plus 3 jours) bénéficie d'un jour de congé supplémentaire ; si ce solde est d'au moins 10 jours (5ème semaine plus 5 jours) il bénéficie de 2 jours de congés supplémentaires.

Pour permettre une adaptation progressive de cette règle, il est convenu entre les parties que les salariés transférés bénéficieront automatiquement des 2 jours de fractionnement pour les périodes de prise de congés du 1er juin 2009 au 31 mai 2010 et du 1er juin 2010 au 31 mai 2011.

Les dispositions légales seront ensuite appliquées comme pour le reste de la population d'ONDEO IS.

Article 7 - Accord d'aménagement et de réduction du temps de travail

L'ensemble des dispositions de l'accord d'aménagement et de réduction du temps de travail du 18 décembre 2003 signé au sein d'ONDEO IS est applicable de plein droit aux salariés transférés.

Concernant les règles d'application des jours supplémentaires pour fractionnement (article 8 de l'accord ARTT), se référer à l'article 6 du présent accord.

Article 8 – Compte Epargne Temps (CET)

L'ensemble des dispositions relatives au Compte Epargne Temps au sein d'ONDEO IS est applicable de plein droit aux salariés transférés.

L'ensemble des salariés transférés aura la possibilité de transférer les jours de repos (CP ou RTT) restants dans le Compte Epargne Temps à court terme à hauteur de 10 jours par an maximum et en respectant les seuils suivants :

- 5 jours de RTT maximum par an
- 10 jours de congés payés maximum par an

Le CET ne peut comptabiliser plus de 15 jours au total.

Article 9 – Régime de retraite complémentaire

Dans le cadre de cette opération de fusion, ONDEO IS est tenu de mettre en place un statut commun de personnel en matière de retraite complémentaire (taux de cotisations identiques par catégorie).

Pour mémoire, les conditions d'adhésion contractuelles en 2009 auprès des Régimes ARRCO (ensemble des collaborateurs) et AGIRC (collaborateurs cadres et Agents de maîtrise) étaient les suivants :

	Cadres		Articles 36*		Non-Cadres	
	Tranche A	Tranches B et C	Tranche A	Tranche B	Tranche A	Tranche B
	(ARRCO)	(AGIRC)	(ARRCO)	(AGIRC)	(ARRCO)	
ONDEO IS	CIRSIC 7%	CIRCIA 16,24%	CIRSIC 7 %	CIRCIA 16,24%	CIRSIC 7 %	CIRCIA 16%
INFILCO SAS	CIRSIC 7,60%	CIRCIA 16,24%	CIRSIC 7,60%	CIRCIA 16,24%	CIRSIC 7,60%	CIRCIA 16%

**Extension article 36, seuils de niveau VI échelon 1 à niveau V échelon 1, CCN de la Métallurgie*

Les conditions d'adhésion des structures en présence sont différentes pour les catégories cadres, non-cadres et articles 36, sur la tranche A des salaires. Le taux sur la tranche B des salariés non-cadres est similaire.

Le personnel Agents de Maîtrise bénéficie au titre de l'extension article 36, d'engagements similaires dans les deux sociétés.

Les réglementations ARRCO AGIRC prévoient, en cas de différence de taux de cotisations en ARRCO d'une société à l'autre, le calcul d'un Taux Moyen Pondéré.

Aussi, l'entreprise appliquera un taux unique de 7,15% sur la tranche A du salaire pour l'ensemble du personnel.

	Cadres et Articles 36*		Non-Cadres	
	Tranche A	Tranches B et C	Tranche A	Tranche B
	(ARRCO)	(AGIRC)	(ARRCO)	
ONDEO IS	CIRSIC 7,15%	CIRCIA 16,24%	CIRSIC 7,15%	CIRCIA 16%

**Extension article 36, seuils de niveau VI échelon 1 à niveau V échelon 1, CCN de la Métallurgie*

Le taux de répartition des cotisations était fixé à :

- ONDEO IS : 66% pour l'employeur et 34 % pour le salarié
- INFILCO SAS : 60% pour l'employeur et 40 % pour le salarié.

Les salariés transférés bénéficieront de la répartition applicable au sein d'ONDEO IS avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Article 10 – Accord de Participation

L'ensemble des dispositions de l'accord de Participation du 26/02/02 signé au sein d'ONDEO IS est applicable de plein droit aux salariés transférés.

Article 11 - Dispositifs de protection sociale prévoyance et frais de santé

Les dispositifs de protection sociale prévoyance et frais de santé applicables au sein d'ONDEO IS sont appliquées aux salariés transférés dès le 1^{er} juillet 2009.

Article 12 – Dispositions finales

Article 12-1 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le lendemain de son dépôt.

Article 12-2 - Révision de l'accord :

Le présent accord pourra être révisé à la demande d'un signataire qui la portera à la connaissance des autres signataires. La révision ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord de l'ensemble des organisations syndicales signataires initiales. Sa négociation interviendra dans un délai de 15 jours après la réception de la demande

Article 12-3 - Dépôt de l'accord et publicité

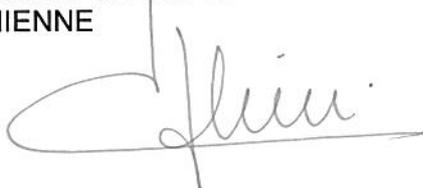
Conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du Code du travail, le présent accord sera déposé en 2 exemplaires originaux dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie.

Enfin, en application des articles L. 2262-5 et D. 2262-1 du Code du travail, le présent accord sera communiqué aux salariés de l'entreprise.

Fait à La Défense, le 17 décembre 2010 en 5 exemplaires, dont trois pour les formalités de publicité.

Pour La Société ONDEO IS
Olivier GHIENNE



Pour la CFE CGC
Yves CUISSET

